



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

July 17, 2015

1140 - 1173

Le 17 juillet 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1140	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1141	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1142 - 1167	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	1168	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1169	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1170 - 1173	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Reza Chowdhury

Reza Chowdhury

v. (36507)

Tina Argenti et al. (B.C.)

Robert James King

FILING DATE: 09.06.2015

Mary Ellen Rose

Mary Ellen Rose

v. (36486)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of New Brunswick et al. (N.B.)**

Keith P. Mullin

A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 18.06.2015

AXA General Insurance

Daniel M. Boone

Stewart McKelvey

v. (36492)

Ian Tucker (N.L.)

Alexander MacDonald

Cox & Palmer

FILING DATE: 22.06.2015

**B.C. Freedom of Information and Privacy
Association**

Sean Hern

Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

v. (36495)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

Karen A. Horsman

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 22.06.2015

Kin Fong

Kin Fong

v. (36509)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Shankar Kamath

A.G. of Canada

FILING DATE: 18.06.2015

Robert Wasserman et al.

Magali Fournier

Brouillette & Associates

v. (36491)

Foncière 384 St-Jacques Inc. (Que.)

Ashley Kandestin

Mitchell, Gattuso

FILING DATE: 22.06.2015

Garth Mann et al.

Brad Y. Minuk

Minuk Law Office

v. (36493)

Bennett Jones LLP (Alta.)

Richard B. Drewry, Q.C.

Emery Jamieson

FILING DATE: 22.06.2015

Dwayne Mullings

Timothy E. Breen

Fleming, Breen

v. (36494)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Roger A. Pinnock

A.G. of Ontario

FILING DATE: 24.06.2015

JULY 13, 2015 / LE 13 JUILLET 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Christopher Michael Staetter v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36396)
2. *Matthew John Anthony-Cook v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36410)
3. *C.P. v. RBC Life Insurance Company* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36360)
4. *Jean-François Morasse c. Gabriel Nadeau-Dubois* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36351)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

5. *Municipalité de Saint-Augustin et Stéphanie Kennedy c. Société des traversiers du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36340)
6. *Scott & Associates Engineering Ltd. v. Finavera Renewables Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36380)
7. *Raynald Grenier c. Daniel St-Hilaire et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36355)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

8. *Fang Hu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36441)
9. *B.S.A. Diagnostics Limited v. Ministry of the Attorney General and Ministry of Health* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36413)
10. *Peter Donaldson v. Western Grain By-Products Storage Ltd.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36420)

JULY 16, 2015 / LE 16 JUILLET 2015

36055 Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre et Pierre-Claude Laquerre c. Ville de Québec, Alain S. Pelletier et Jean-François Caron (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007626-127, 2014 QCCA 1554, daté du 6 août 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007626-127, 2014 QCCA 1554, dated August 6, 2014 is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Evidence – Burden of proof for establishing racial profiling in civil case – Applicable test for admissibility of indispensable new evidence where interests of justice, *inter alia*, at stake – Whether Court of Appeal can ignore contradictions in testimonial evidence and obvious credibility problems in reliance on *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33 – Whether Court of Appeal should order reopening of hearing where it finds that there was gap in evidence at trial resulting in part from trial judge's error.

On April 6, 2003, two City of Québec police officers stopped the applicants' vehicle and searched it. The applicants, a mother and her two sons, all of whom are black, argued that prohibited racial profiling was the only explanation for that police action. They filed an ethics complaint, among other things, and the police officers were rebuked by the Comité de déontologie policière for acting for no reason other than the race of the occupants of the vehicle. At the same time, the applicants brought a civil action seeking compensatory and exemplary damages, arguing that they had been victims of racial profiling by the two police officers involved.

December 5, 2011 Quebec Superior Court (Lemelin J.) 2011 QCCS 7551	Action for compensatory and exemplary damages dismissed
---	--

August 6, 2014 Quebec Court of Appeal (Québec) (Morissette, Gagnon and Bélanger JJ.A.) 2014 QCCA 1554	Appeal dismissed
--	------------------

September 10, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve – Quel est le fardeau de preuve pour établir l'existence de profilage racial dans une cause civile? – Quel est le test applicable pour la recevabilité d'une preuve nouvelle indispensable lorsque l'intérêt de la justice est notamment en jeu? – Une Cour d'appel peut-elle ignorer des contradictions dans la preuve testimoniale et des problèmes manifestes

de crédibilité en se fiant sur l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33? – Lorsque la Cour d'appel est d'avis qu'il y a eu une lacune de la preuve en première instance qui découle notamment d'une erreur du juge de première instance, est-ce que la Cour d'appel devrait ordonner la réouverture des débats?

Le 6 avril 2003, deux policiers de la Ville de Québec interceptent le véhicule des demandeurs et le fouillent. Les demandeurs, une mère et ses deux fils, tous de race noire, prétendent que le seul motif pour rendre compte de cette intervention policière consiste en un profilage racial illicite. Ils déposent notamment une plainte en déontologie, et un blâme est porté contre les policiers par le Comité de déontologie policière pour avoir agi sans autre motif que la race des occupants du véhicule. Les demandeurs entreprennent en parallèle une action civile en dommages-intérêts et en dommages exemplaires en soutenant également qu'ils ont fait l'objet de profilage racial aux mains des deux policiers en cause.

Le 5 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
[2011 QCCS 7551](#)

Action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires rejetée.

Le 6 août 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Gagnon et Bélanger)
[2014 QCCA 1554](#)

Appel rejeté.

Le 10 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36296 **Royal Bank of Canada v. Phat Trang, Phuong Trang a.k.a. Phuong Thi Trang and Bank of Nova Scotia** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57306, 2014 ONCA 883, dated December 9, 2014 is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57306, 2014 ONCA 883, daté du 9 décembre 2014, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

Privacy – Protection of personal information – Creditor and debtor – Civil Procedure – Whether the majority of the Ontario Court of Appeal incorrectly interpreted the *Personal Information and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (“PIPEDA”) – Whether, in the absence of consent by a mortgagor, a third party judgment creditor must bring a motion under r. 60.18(6)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure* to obtain a mortgage discharge statement from a mortgagee – Whether *Citi Cards Canada Inc. v. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241, should be overruled – *Personal Information and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, ss. 3, 7, and cl. 4.3.6 of Schedule 1 – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, r. 60.18(6)(a).

The applicant, Royal Bank of Canada (“RBC”), has a judgment against the respondents, Phat and Phuong Trang. The

Trangs own a property mortgaged to the respondent, Bank of Nova Scotia (“Scotiabank”). The Sheriff refuses to sell the property without a mortgage discharge statement. RBC sought to obtain this statement by examining the Trangs but they did not appear, and Scotiabank said PIPEDA precluded it from disclosing the statement. RBC then brought a motion to compel Scotiabank to produce the statement. The motion judge found that he was bound by *Citi Cards Canada Inc. v. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241 and dismissed the motion. The Ontario Court of Appeal quashed RBC’s appeal because the motion judge’s order was interlocutory, finding RBC should seek to examine a Scotiabank representative and obtain the statement by motion under rule 60.18(6)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure*. Scotiabank appeared voluntarily on the examination, however, and not by court order issued under rule 60.18(6)(a). It maintained PIPEDA prevented disclosure of the discharge statement. RBC brought another motion to compel production by Scotiabank, however the motion was not brought under rule 60.18(6)(a), contrary to the instructions of the Court of Appeal.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed RBC’s motion. The majority of the Ontario Court of Appeal dismissed RBC’s appeal (Hoy A.C.J.O. and Sharpe J.A. dissenting).

June 18, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gray J.)
Neutral citation: [2013 ONSC 4198](#)

The applicant’s motion for an order to compel the respondent, Bank of Nova Scotia, to produce mortgage discharge statement, dismissed.

December 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and Laskin, Sharpe, Cronk and Blair J.J.A.)
(Hoy A.C.J.O. and Sharpe J.A., dissenting)
Neutral citation: [2014 ONCA 883](#)

The applicant’s appeal, dismissed

February 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Protection des renseignements personnels – Créancier et débiteur – Procédure civile – Les juges majoritaires de la Cour d’appel de l’Ontario ont-ils mal interprété la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 (« LPRPDÉ »)? – En l’absence de consentement d’un débiteur hypothécaire, le tiers créancier d’un jugement doit-il présenter une motion en application de l’al. 60.18(6)a des *Règles de procédure civile* de l’Ontario pour obtenir d’un créancier hypothécaire une déclaration de quittance hypothécaire? – Y a-t-il lieu d’infirmar l’arrêt *Citi Cards Canada Inc. c. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241? – *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, art. 3 et 7 et cl. 4.3.6 de l’annexe 1 – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, art. 60.18(6)a).

La demanderesse, la Banque Royale du Canada (« RBC »), a obtenu un jugement contre les intimés, Phat et Phuong Trang. Les Trang possèdent une propriété hypothéquée en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse intimée (« Banque de Nouvelle-Écosse »). Le shérif refuse de vendre la propriété en l’absence d’une déclaration de quittance hypothécaire. RBC a cherché à se procurer cette déclaration en interrogeant les Trang, mais ils ne se sont pas présentés, et la Banque de Nouvelle-Écosse a dit que la LPRPDÉ l’empêchait de communiquer la déclaration. RBC a par la suite présenté une motion pour contraindre la Banque de Nouvelle-Écosse à produire ce document. Le juge saisi de la motion a conclu qu’il était lié par *Citi Cards Canada Inc. c. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241, et a rejeté la motion. La Cour d’appel de l’Ontario a cassé l’appel de RBC parce que l’ordonnance du juge saisi de la

motion était de nature interlocutoire, estimant que RBC doit tenter d'interroger un représentant de la Banque de Nouvelle-Écosse et d'obtenir la déclaration par requête en vertu de l'al. 60.18(6)a des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. La Banque de Nouvelle-Écosse s'est toutefois présentée de son plein gré à l'interrogatoire, et non parce qu'une ordonnance rendue par le tribunal en application de cet alinéa l'obligeait à le faire. Elle a répété que la LPRPDÉ l'empêchait de communiquer la déclaration de quittance. RBC a présenté une autre motion pour contraindre la Banque de Nouvelle-Écosse à produire la déclaration, mais elle ne l'a pas fait sur la base de l'al. 60.18(6)a, contrairement aux directives de la Cour d'appel.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion de RBC. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté son appel (la juge en chef adjointe Hoy et le juge Sharpe sont dissidents).

18 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gray)
Référence neutre : [2013 ONSC 4198](#)

Rejet de la motion déposée par la demanderesse pour obtenir une ordonnance enjoignant à la Banque de Nouvelle-Écosse intimée de produire la déclaration de quittance hypothécaire.

9 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges Laskin, Sharpe, Cronk et Blair)
(la juge en chef adjointe Hoy et le juge Sharpe sont dissidents)
Référence neutre : [2014 ONCA 883](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

9 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36310 **X c. Autorité des marchés financiers** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024533-143, 2014 QCCA 2368, daté du 19 décembre 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024533-143, 2014 QCCA 2368, dated December 19, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Civil law – Professional secrecy – Lawyers – Summons – Obligation of confidentiality – Immunity from disclosure – Whether Court of Appeal erred in validating summons issued to lawyer X that prohibited her from telling her client she would be examined by respondent on client's affairs, and therefore based protection of professional secrecy on lawyer and not on holder of right – Whether Court of Appeal erred in finding that violation of professional secrecy alleged by lawyer X was only speculative prior to start of investigator's examination and in not giving effect to presumption, applicable where lawyer's mandate complex and prolonged, that all communications between lawyer and client are confidential – Whether Court of Appeal erred in allowing lawyer X to participate in investigation by respondent without clear measures or directions to ensure that right to professional secrecy protected.

The applicant X was a lawyer and a member of the legal department of a corporation being investigated by the Autorité des marchés financiers (AMF or respondent). In the course of that investigation, a summons was issued to the applicant X along with a confidentiality order. Invoking professional secrecy, the applicant X went before the Superior Court to have the summons and confidentiality order quashed.

May 27, 2014
Quebec Superior Court
(Décarie J.)
No. 500-17-080312-138
[2014 QCCS 2955](#)

Motion by respondent to dismiss applicant X's application to annul dismissed

December 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Kasirer and Bélanger JJ.A.)
No. 500-09-024533-143
[2014 QCCA 2368](#)

Appeal allowed

February 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Droit civil – Secret professionnel – Avocats – Assignation à comparaître – Obligation de confidentialité – Immunité de divulgation – La Cour d'appel a-t-elle erré en validant l'assignation de l'avocate X qui lui interdit d'aviser sa cliente qu'elle sera interrogée par l'intimée sur les affaires de cette dernière, et donc fait reposer la protection du secret professionnel sur l'avocate et non sur la détentrice du droit? – La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'accroc au secret professionnel allégué par l'avocate X n'est que spéculation avant que l'enquêteur n'ait commencé son interrogatoire et en ne donnant pas effet à la présomption, applicable dans le cas d'un mandat d'un avocat qui est complexe et à exécution prolongée, que l'ensemble des communications entre un avocat et son client sont confidentielles? – La Cour d'appel a-t-elle erré en laissant l'avocate X participer à une enquête de l'intimée sans directives ou moyens clairs pour permettre que soit protégé le droit au secret professionnel?

La demanderesse X est avocate et membre du contentieux d'une société sur laquelle enquête l'Autorité des marchés financiers (« AMF » ou intimée). Dans le cadre de cette enquête, la demanderesse X fait l'objet d'une assignation à comparaître assortie d'une ordonnance de confidentialité. Invoquant le secret professionnel, la demanderesse X s'est adressée à la Cour supérieure pour faire casser l'assignation à comparaître et l'ordonnance de confidentialité.

Le 27 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)
No. 500-17-080312-138
[2014 QCCS 2955](#)

Requête en irrecevabilité de l'intimée à l'encontre de la demande d'annulation de la demanderesse X rejetée.

Le 19 décembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Kasirer et Bélanger)
No. 500-09-024533-143
[2014 QCCA 2368](#)

Appel accueilli.

Le 17 février 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36320 **Bud Clayton, John McDougall, David Jones and Denis Doyle v. Janet Gutowski** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58896, 2014 ONCA 921, dated December 24, 2014, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58896, 2014 ONCA 921, daté du 24 décembre 2014, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Torts – Libel and slander – Privilege – Municipalities – Should communication by councillors in the course of their duties inside the council chamber and during a council session (“legislative speech”) be absolutely privileged in civil actions for defamation – Does absolute privilege rest on the independence rationale alone or on the unfettered speech rationale as well – Does the delegation of legislative power imply that absolute privilege applies to the legislative body receiving the power – Has the issue been decided by *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663 – Is absolute privilege any less necessary at the municipal level of government than it is at the federal and provincial level.

The parties are elected members of the council of the County of Frontenac, in Ontario. At a regular municipal council meeting the applicant Jones made a motion, seconded by Mr. Doyle and approved by the other two applicants, alleging that the respondent had engaged in corrupt or improper behaviour such as “peddling of political favours” so as to lose the trust of council. Mr. Jones also allegedly asked, rhetorically, “What other tricks has she been up to”? It is alleged that the applicants arranged for members of the news media to be present at the meeting so that the defamatory words were widely circulated. When the applicants refused to withdraw their motion and apologize or provide further evidence, the respondent commenced an action for defamation. The applicants pleaded, *inter alia*, absolute privilege and qualified privilege. They brought a motion for a determination of a question of law as to whether the allegations of defamation should be struck on the basis that the words were uttered on an occasion of absolute privilege. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the applicants’ motion seeking to strike the respondent’s claim or have it held statute barred. The Court determined the question of law by holding that municipal councillors do not enjoy absolute privilege for comments made in the course of council meetings. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

May 26, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)
[2014 ONSC 2908](#)

Applicants’ motions for a determination of law under Rule 21.01(a) answered: i) municipal councillors do not enjoy absolute privilege for comments made in the course of council meetings; and ii) respondent’s claim not statute barred. Motion to strike dismissed

December 24, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Pepall and Lauwers J.J.A.)
[2014 ONCA 921](#)

Appeal dismissed

February 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Immunité – Municipalités – La communication faite par des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de la salle du conseil et au cours d'une séance du conseil (« discours de nature législative ») bénéficie-t-elle d'une immunité absolue dans les actions civiles pour diffamation? – L'immunité absolue repose-t-elle uniquement sur la raison d'être de l'indépendance ou également sur celle de la liberté d'expression totale? – La délégation du pouvoir législatif implique-t-elle que l'immunité absolue s'applique à l'organe législatif investi du pouvoir? – La question a-t-elle été tranchée par l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663? – L'immunité absolue est-elle moins nécessaire au niveau municipal qu'aux niveaux fédéral et provincial?

Les parties sont des élus du conseil du comté de Frontenac, en Ontario. Lors d'une séance régulière du conseil municipal, le demandeur Jones a présenté une motion, appuyée par M. Doyle et approuvée par les deux autres demandeurs, alléguant que l'intimée s'était livrée à de la corruption ou à des actes inappropriés comme « accorder des faveurs politiques », perdant ainsi la confiance du conseil. M. Jones s'est aussi demandé, pour la forme, « Qu'a-t-elle encore manigancé »? Les demandeurs se seraient arrangés pour que des représentants des médias assistent à la séance afin que les propos diffamatoires soient largement diffusés. Lorsque les demandeurs ont refusé de retirer leur motion et de s'excuser ou de produire une preuve supplémentaire, l'intimée a intenté une action pour diffamation. Les demandeurs ont plaidé, entre autres, l'immunité absolue et l'immunité relative. Ils ont déposé une motion pour que soit décidée la question de droit consistant à savoir s'il y a lieu de radier les allégations de diffamation au motif que les propos ont été tenus dans une situation d'immunité absolue. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion visant à faire radier la réclamation de l'intimée ou à la faire déclarer prescrite. La Cour a statué sur la question de droit en concluant que les conseillers municipaux ne jouissaient pas d'une immunité absolue à l'égard des commentaires qu'ils font lors des séances du conseil. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

26 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
[2014 ONSC 2908](#)

Réponses aux motions présentées par les demandeurs pour décision sur une question de droit en vertu de l'al. 21.01a) des Règles : i) les conseillers municipaux ne jouissent pas d'une immunité absolue à l'égard des commentaires qu'ils font lors des séances du conseil; ii) la réclamation de l'intimée n'est pas prescrite. Rejet de la motion en radiation

24 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Pepall et Lauwers)
[2014 ONCA 921](#)

Rejet de l'appel

20 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36331 **Eleanor Denise Baines v. Linett & Timmis Barristers & Solicitors** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58605, 2014 ONCA 888, dated December 8, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58605, 2014 ONCA 888, daté du 8 décembre 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Procedural fairness — Contracts — Torts — Negligence — Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no procedural unfairness in the motion hearing — Whether the issue of legal fees is *res judicata* — Whether the motions judge erred when he dismissed the negligence claim.

In 2000, Ms. Baines suffered a closed head injury, but did not require treatment, in a car accident. She retained Linett & Timmis Barristers & Solicitors (the “solicitors”) to handle her no-fault accident benefits claim and her tort claim against the driver and owner of the other vehicle. She alleges that she retained them on a contingency basis, but the solicitors deny that allegation, submitting the retainer agreement in support. The solicitors commenced the action in tort. Ms. Baines rejected settlement offers in both cases. She also terminated the retainer with the solicitors. She later settled her accident benefits claim, but rejected the tort insurer’s settlement offer of \$100,000, all inclusive and represented herself in the tort action. Some accommodations were made for her. The jury found the driver and the owner of the other car 90% responsible for the accident and Ms. Baines 10% responsible, and awarded Ms. Baines \$2,000 for non-pecuniary damages and a further \$2,000 for past income loss. On a motion by the defendant, the trial judge found that Ms. Baines’ injury did not meet the threshold under the *Insurance Act*, so he dismissed her claim for non-pecuniary loss and reduced her pecuniary loss claim to zero because the award was less than the non-fault benefits she had already received. He also noted that the medical evidence did not establish on a balance of probabilities that she had suffered any permanent impairment of a physical or mental function. Her appeal of the jury’s decision was dismissed by the Divisional Court, as were her motion for an extension of time to seek leave to appeal and her motion for reconsideration. During the trial, Ms. Baines also commenced a solicitors’ negligence action against the solicitors, who moved for summary judgment. At the hearing of the motion, Ms. Baines wished to read her submissions. The motions judge adjourned court, read the submissions himself, and then asked her questions in open court. She did not object. The motion for summary judgment was granted. The Court of Appeal denied her appeal.

April 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2014 ONSC 2348](#)

Motion for summary judgment granted

December 8, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman, Benotto JJ.A.)
[2014 ONCA 888](#)

Appeal dismissed

March 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time to serve and file leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Équité procédurale — Contrats — Responsabilité délictuelle — Négligence — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait eu aucun manquement à l'équité procédurale à l'audition de la requête? — La question des honoraires d'avocat est-elle chose jugée? — Le juge des motions a-t-il commis une erreur en rejetant l'action pour négligence?

En 2000, Mme Baines a subi un traumatisme crânien fermé lors de l'un accident de voiture, mais n'a pas eu besoin de soins. Elle a confié au cabinet Linett & Timmis Barristers & Solicitors (les « avocats »), le mandat de s'occuper de sa demande de prestations sans égard à la responsabilité ainsi que de son action en responsabilité délictuelle contre le conducteur et le propriétaire de l'autre véhicule. Elle prétend avoir retenu les services des avocats sur la base d'honoraires conditionnels, mais les avocats nient cette allégation en produisant à l'appui le mandat de représentation en justice. Les avocats ont intenté l'action en responsabilité délictuelle. Mme Baines a rejeté les offres de règlement qu'on lui a faites dans les deux cas. Elle a également mis fin au mandat des avocats. Elle plus tard réglé la demande de prestations en cas d'accident, mais a rejeté l'offre globale de règlement de 100 000 \$ présentée par l'assureur et s'est représentée elle-même dans l'action en responsabilité délictuelle. Certaines mesures d'adaptation ont été prises pour elle. Le jury a établi à 90 % la part de responsabilité du conducteur et du propriétaire de l'autre véhicule et à 10 %, celle de Mme Baines, et il a accordé à cette dernière des dommages-intérêts non pécuniaires de 2 000 \$ et une somme additionnelle de 2 000 \$ pour perte de revenus antérieurs. Sur présentation d'une motion par le défendeur, le juge de première instance a conclu que la blessure de Mme Baines ne répondait pas au critère établi par la *Loi sur les assurances*. Il a donc rejeté sa réclamation pour perte non pécuniaire et a réduit à zéro sa réclamation pour perte pécuniaire parce que la somme fixée était inférieure aux prestations sans égard à la responsabilité qu'elle avait déjà reçues. Il a ajouté que la preuve médicale ne démontrait pas, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle souffrait d'une affection permanente de nature physique ou mentale. La Cour divisionnaire a rejeté son appel de la décision du jury, tout comme sa motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel et sa motion en réexamen. Durant le procès, Mme Baines a également intenté une action pour négligence contre les avocats, qui ont demandé un jugement sommaire. À l'audition de la motion, Mme Baines a demandé à lire ses observations. Le juge des motions a ajourné l'affaire, a lu les observations lui-même et a ensuite posé des questions à Mme Baines en salle d'audience. Elle ne s'y est pas opposée. La motion en jugement sommaire a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté son appel.

14 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2014 ONSC 2348](#)

Motion en jugement sommaire accueillie

8 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Feldman et Benotto)
[2014 ONCA 888](#)

Rejet de l'appel

3 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation

36334 **Dennis McGeady and the Alberta Union of Provincial Employees v. Her Majesty the Queen
in Right of Alberta** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton),
Number 1403-0074-AC, 2015 ABCA 54, dated January 9, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-
0074-AC, 2015 ABCA 54, daté du 9 janvier 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Boards and tribunals – Jurisdiction – Standard of Review – Legislation – Interpretation – Can
administrative tribunals use equitable remedies to prevent the enforcement of provisions of their home statute in
appropriate circumstances – What positive disclosure obligations are there on an employer at the time of hire.

During the period that he was a member of the Edmonton Police Service the applicant injured his knee and
subsequently developed osteoarthritis. After 33 years in the service he resigned his position to accept an offer of
employment as an investigator with the Alberta Serious Incident Response Team. Within the ninety-day period
immediately prior to the commencement of his new job, the applicant had both his knees injected with Synvisc. Over a
year later, and after unsuccessful knee replacement and other surgeries, the applicant applied for long term disability
benefits and was told that the Synvisc injections had disqualified him pursuant to s. 6(1) of the *Public Service Long
Term Disability Continuance Plan Regulation*, Ministerial Order 8/1998 (unpublished). That provision states, *inter alia*,
that “[b]enefits will not be paid for any medically documented injury or illness for which an employee received medical
services, supplies, or any medication prescribed by a physician during the 90 days immediately preceding the effective
date of permanent or temporary employment”. The applicant had not worked at the job for the two consecutive years
necessary to be exempt from the provision.

After an unsuccessful appeal to the first appeal level, the applicant appealed to the Long Term Disability Second Level
Appeal Board (the “Board”). The Board “decided to make a decision independent of the regulations”. It accepted that
had the applicant had adequate exposure to the benefits Plan and regulations, he would not have accepted the position.
Taking “a broader view” it disagreed with the denial of benefits, finding that “[t]o do otherwise would result in an
unfair and unjust decision and not in keeping with the intent of the LTDI Benefit Plan”. The respondent successfully
applied to the Court of Queen’s Bench of Alberta for an Order quashing the decision and remitting the matter to the
Board for a rehearing. The Court held that the Board did not have the authority to grant an equitable remedy which
conflicted with the clear wording of the regulation. An appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed.

February 18, 2014
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Wakeling J.)
[2014 ABQB 104](#)

Respondent’s application to quash a decision of the
Long Term Disability Second level Appeal Board
granted and matter remitted to Board for rehearing in
accordance with court reasons

January 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Paperny and Ross J.J.A.)
[2015 ABCA 54](#)

Appeal dismissed

March 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Norme de contrôle – Législation – Interprétation – Les tribunaux administratifs peuvent-ils utiliser des réparations en equity pour empêcher l'application de dispositions de leur loi constitutive dans les cas qui s'y prêtent? – Quelles obligations positives de divulgation incombent à l'employeur au moment de l'embauche?

Alors qu'il faisait partie du service de police d'Edmonton, le demandeur s'est blessé au genou et a commencé par la suite à souffrir d'ostéoarthrite. Après avoir travaillé 33 ans au sein du service, il a démissionné de son poste pour accepter une offre d'emploi comme enquêteur dans l'Alberta Serious Incident Response Team. Au cours des 90 jours précédant son entrée en fonctions, le demandeur a reçu des injections de Synvisc aux deux genoux. Plus d'un an plus tard et après avoir subi sans succès un remplacement du genou et d'autres chirurgies, le demandeur a demandé des prestations d'invalidité de longue durée et s'est fait dire que les injections de Synvisc le rendait inadmissible à des prestations suivant le par. 6(1) du *Public Service Long Term Disability Continuation Plan Regulation*, arrêté ministériel 8/1998 (non publié). Cette disposition prévoit, entre autres, qu'« [a]ucune prestation n'est versée en cas de blessure ou de maladie documentée par un médecin et pour laquelle l'employé a reçu des services ou accessoires médicaux ou tout médicament prescrit par un médecin au cours des 90 jours précédant la date de l'emploi permanent ou temporaire ». Le demandeur n'avait pas occupé l'emploi pendant les deux années consécutives nécessaires pour se soustraire à l'application de la disposition.

Après s'être pourvu sans succès en premier appel, le demandeur a porté sa cause en appel au Long Term Disability Second Level Appeal Board (le « Comité »). Le Comité « a décidé de statuer indépendamment du règlement ». Il a admis que, si le demandeur avait eu suffisamment connaissance du régime de prestations et du règlement, il n'aurait pas accepté le poste. Envisageant la question « sous un angle plus large », il s'est dit en désaccord avec le refus des prestations et a conclu qu'« [a]gir autrement donnerait lieu à une décision injuste et non conforme à l'objet du régime de prestations d'ILD ». L'intimée a demandé avec succès à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de rendre une ordonnance annulant la décision et renvoyant l'affaire pour nouvelle audience au Comité. La Cour a jugé que le Comité n'avait pas le pouvoir d'accorder une réparation en equity qui entraînait en conflit avec le libellé clair du règlement. Un appel à la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

18 février 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wakeling)
[2014 ABQB 104](#)

Demande de l'intimée en vue de faire casser une décision du Long Term Disability Second Level Appeal Board, accueillie et affaire renvoyée au Comité pour qu'il tienne une nouvelle audience conformément aux motifs de la cour

9 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Paperny et Ross)
[2015 ABCA 54](#)

Rejet de l'appel

6 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36336 **Bell Mobility Inc. v. James Douglas Anderson and Samuel Anderson, on behalf of themselves, and all other members of a class having a claim against Bell Mobility Inc.** (N.W.T.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Number A1-AP2013-000006, 2015 NWTCA 3, dated January 7, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéro A1-AP2013-000006, 2015 NWTCA 3, daté du 7 janvier 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Contracts of adhesion — Interpretation — Service fees — Ambiguity — Consideration — Failure of consideration — Unjust enrichment — Defences — Juristic reason — Civil procedure — Class actions — Certified common questions — Whether courts should assess the value of adequacy of consideration in the course of determining whether to give effect to contractual obligations — Whether assessments of the value or adequacy of consideration are properly part of the law of unjust enrichment to determine — Whether a contract is not a juristic reason for an enrichment — Whether a failure of consideration is total or close enough to total to be operative — Whether trials of common issues certified in class proceedings are constrained by the pleadings in a manner different from the rule applicable to conventional trials.

In most of the Northwest Territories, the Yukon and Nunavut, there are no 911 services — a call to 911 may be answered by a recorded message. However, all monthly bills from Bell Mobility in the Territories bore a fee of 75 cents for 911 calling. A class action was initiated. The trial judge answered the certified questions as follows:

Issue 1: Do the service agreements between the class members and Bell Mobility expressly require Bell Mobility to provide 911 live operator service to class members? No, but Bell Mobility cannot charge the 911 emergency service fee in the absence of the service.

Issue 2: Do the service agreements of Bell Mobility have an implied term based on custom or usage or as the legal incidents of a particular class or kind of contract, to provide 911 live operator service? No.

Issue 3: Did Bell Mobility provide 911 live operator service to class members? No.

Issue 4: Did Bell Mobility breach the contracts with the class members? Yes.

Issue 5: Has Bell Mobility been unjustly enriched for no juristic reason, or has there been a failure of consideration? Yes.

Issue 6: Is Bell Mobility liable to the class members on the basis of waiver of tort? No.

Issue 7: Was the conduct of the Defendant such that they ought to pay to the class punitive or exemplary damages, and if so, the quantum of such damages? No.

The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 17, 2013
Supreme Court of the Northwest Territories
(Veale J.)
[2013 NWTSC 25](#)

Bell Mobility not required to provide live 911 operators, but cannot charge a 911 emergency service fee in the absence of the service; Bell Mobility breached the contracts with the class members; Bell Mobility had been unjustly enriched for no juristic reason, and there had been a failure of consideration.

January 7, 2015
Court of Appeal for the Northwest Territories
(Côté, Sharkey, Wakeling JJ.A.)
[2013 NWTCA 3](#)

Appeal on substantive issues dismissed.

March 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Contrats d'adhésion — Interprétation — Frais de service — Ambiguïté — Contrepartie — Absence de contrepartie — Enrichissement injustifié — Défenses — Cause juridique — Procédure civile — Recours collectifs — Questions certifiées communes — Les tribunaux doivent-ils se prononcer sur la valeur ou le caractère adéquat de la contrepartie au moment de décider s'il y a lieu de donner effet aux obligations contractuelles? — La détermination de la valeur ou du caractère adéquat de la contrepartie fait-elle partie à juste titre des règles applicables à l'établissement de l'enrichissement injustifié? — Le contrat n'est-il pas une cause juridique d'enrichissement? — L'absence de contrepartie est-elle totale ou suffisamment considérable pour être déterminante? — Les actes de procédure limitent-ils l'instruction des questions certifiées communes dans un recours collectif différemment de la règle applicable aux procès conventionnels?

Dans la majeure partie des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, il n'y a pas de services 911 — la personne qui compose le 911 peut tomber sur un message enregistré. Toutes les factures mensuelles émises par Bell Mobilité dans les territoires affichent cependant un coût de 75 cents par appel au 911. Un recours collectif a été intenté. Le juge du procès a répondu comme suit aux questions certifiées communes :

Question 1: Les ententes de services entre les membres du groupe et Bell Mobilité obligent-elles cette dernière à leur fournir les services d'un téléphoniste du 911? Non, mais Bell Mobilité ne peut facturer des frais pour le service d'urgence 911 si ce service n'est pas offert.

Question 2 : Les ententes de services de Bell Mobilité prévoient-elle une condition implicite fondée sur la coutume ou l'usage, ou en tant que particularités juridiques d'une catégorie ou d'un type de contrat, l'obligeant à fournir les services d'un téléphoniste du 911? Non.

Question 3: Bell Mobilité a-t-elle fourni aux membres du groupe les services d'un téléphoniste du 911? Non.

Question 4 : Bell Mobilité a-t-elle rompu les contrats la liant aux membres du groupe? Oui.

Question 5 : Bell Mobilité s'est-elle injustement enrichie sans cause juridique ou y a-t-il eu absence de contrepartie? Oui.

Question 6 : Bell Mobilité est-elle responsable envers les membres du groupe compte tenu de la renonciation au recours délictuel? Non.

Question 7 : Le comportement de la défenderesse fait-il en sorte qu'elle devrait verser au groupe des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel devrait être le montant de ces dommages-intérêts? Non.

La Cour d'appel a rejeté un appel.

17 mai 2013
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
(Juge Veale)
[2013 NWTSC 25](#)

Bell Mobilité n'est pas tenue de fournir les services d'un téléphoniste du 911, mais elle ne peut facturer des frais pour le service d'urgence 911 lorsque ce service n'est pas offert; Bell Mobilité a rompu les contrats la liant aux membres du groupe; Elle s'est injustement enrichie sans cause juridique et il n'y avait aucune contrepartie.

7 janvier 2015
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(Juges Côté, Sharkey et Wakeling)
[2013 NWTCA 3](#)

Rejet de l'appel sur les questions de fond.

9 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36364 **Curtis Bonnell v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 160-12-CA, 2015 NBCA 6, dated January 29, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 160-12-CA, 2015 NBCA 6, daté du 29 janvier 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Jury Charge – Evidence – Whether Court of Appeal erred by failing to require full, complete and easily understood charge on manslaughter in a manner consistent with other Provinces – Admission of text messages into evidence without consideration of their unique and inherently unreliable nature and for purposes other than determining the state of mind of the declarant – Determination of admissibility and privilege of statements and communications without consideration of the special characteristics of Aboriginal people.

The applicant, an Aboriginal man, was convicted by a jury of first degree murder. The Crown argued that he killed his victim during a sexual assault and unlawful confinement. The day after his arrest, he led police officers to her burial site. While in custody, he asked to speak with an elder who he believed was a powerful spiritual healer. The police recorded their phone conversation in which the applicant confessed to the elder. The elder was present in subsequent police interviews, conducted a healing ceremony at the victim's burial site, and urged the applicant to confess to the police. The applicant confessed but testified at trial that the confession was false and he had no memory of the victim's death due to drug and alcohol consumption. The trial judge admitted two text messages sent by the victim before her death.

January 31, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ferguson J.)
[2012 NBOB 24](#)

Statements to police officers admitted into evidence

January 31, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ferguson J.)
[2012 NBQB 34](#)

Motion to declare telephone conversation a privileged
communication dismissed

September 7, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ferguson J.)
[2012 NBQB 289](#)

Text messages admitted into evidence

September 25, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ferguson J.)

Conviction by jury: First degree murder

January 29, 2015
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Bell, Quigg JJ.A.)
160-12-CA; [2015 NBCA 6](#)

Appeal dismissed

March 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Exposé au jury – Preuve – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en omettant d'exiger un exposé sur l'homicide involontaire coupable qui soit complet et facile à comprendre, comme l'exigent d'autres provinces? – Admission en preuve de textos sans égard à leur nature unique et à leur manque de fiabilité intrinsèque et à des fins autres que celle qui consiste à déterminer l'état d'esprit de leur auteur – Décision quant à l'admissibilité des déclarations et des communications et au secret qui s'y applique sans égard pour les caractéristiques spéciales des Autochtones.

Le demandeur, un Autochtone, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un jury. Selon la poursuite, il a tué sa victime au cours d'une agression sexuelle et d'une séquestration illégale. Le lendemain de son arrestation, il a mené les policiers à l'endroit où elle avait été enterrée. Pendant qu'il se trouvait sous garde, il a demandé à parler à un Aîné qu'il tenait pour un puissant guérisseur spirituel. Les policiers ont enregistré la conversation téléphonique des deux hommes au cours de laquelle le demandeur a confessé le crime à l'Aîné. L'Aîné était présent lors des interrogatoires subséquents, a procédé à une cérémonie de guérison sur la tombe de la victime et a exhorté l'appelant à avouer le crime à la police. Le demandeur a avoué le crime, mais a affirmé au procès qu'il s'agissait d'un faux aveu et qu'il ne se souvenait pas de la mort de la victime parce qu'il avait consommé de la drogue et de l'alcool. Le juge du procès a admis en preuve deux textos envoyés par la victime avant son décès.

31 janvier 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ferguson)
[2012 NBQB 24](#)

Déclarations aux policiers admises en preuve

31 janvier 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ferguson)
[2012 NBQB 34](#)

Rejet de la requête visant à faire déclarer que la communication téléphonique est protégée par le secret

7 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ferguson)
[2012 NBQB 289](#)

Admission en preuve des textos

25 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ferguson)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcée par un jury

29 janvier 2015
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Bell et Quigg)
160-12-CA; [2015 NBCA 6](#)

Rejet de l'appel

30 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36368 **Julie Willmot v. Paula Boutis and Iler Campbell** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the response and reply are granted. All other motions brought by the Applicant are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59132, 2015 ONCA 72, dated February 3, 2015, is dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse et la réplique sont accueillies. Toutes autres requêtes soumises par la demanderesse sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59132, 2015 ONCA 72, daté du 3 février 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of rights – Right to equality – Fundamental justice – Judgments and orders – Summary judgments – Whether lower courts erred in granting respondents' motion for summary judgment – Whether lower courts below erred in law in not finding respondents negligent and dishonest – Whether lower courts erred in law in relying upon an interim procedural order.

In January, 2012, Ms. Boutis was retained by the Public Guardian and Trustee ("PGT") to act on behalf of the applicant, Ms. Willmot, in legal proceedings that she had commenced in 2010 in Belleville, Ontario ("Belleville litigation") with respect to the granting of an order for severance of a rural property that she owned. The Public Guardian ("PGT") was appointed litigation guardian and the applicant, Ms. Boutis and the law firm in which she was employed, were engaged to represent her. Ms. Boutis concluded that the Belleville litigation was without merit. The PGT instructed her to settle the case by agreeing to a dismissal of the action without costs. The proposed settlement

and costs award were approved by court order on May 2, 2012 with the finding that such an order was in Ms. Willmot's best interests. Her appeal from the order was dismissed, as was her application for leave to appeal to this Court on June 13, 2013 (File no. 35171). In July, 2013, Ms. Willmot filed a statement of claim against the respondents, claiming damages for breach of solicitor-client privilege, breach of contract, breach of fiduciary duty, breach of human rights and violations of her rights under the *Charter*.

July 2, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)
Unreported

Respondents' motion for summary judgment granted;
Order striking out applicant's statement of claim

February 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and van Rensburg and Brown
J.J.A.)
[2015 ONCA 72](#)

Applicant's appeal dismissed

March 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en accueillant la requête en jugement sommaire présentée par les intimés? – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur de droit en ne concluant pas à la négligence et à la malhonnêteté de la part des intimés? – Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur de droit en fondant leur décision sur une ordonnance intérimaire de nature procédurale?

En janvier 2012, le Tuteur et curateur public a retenu les services de M^c Boutis pour qu'elle représente la demanderesse, M^{me} Willmot, dans une procédure judiciaire que cette dernière avait intentée en 2010 à Belleville, en Ontario (« procédure à Belleville ») à propos d'une ordonnance de disjonction visant un bien situé en campagne qu'elle possédait. Le Tuteur et curateur public (« TCP ») a été nommé tuteur à l'instance, et M^c Boutis et le cabinet juridique qui l'employait ont été engagés pour représenter M^{me} Willnot. M^c Boutis a conclu que la procédure à Belleville était sans fondement. Le TCP lui a donné pour directive de régler l'affaire en acceptant que l'action soit rejetée sans ordonnance quant aux dépens. Le tribunal a approuvé le règlement proposé et les observations quant aux dépens par voie d'ordonnance le 2 mai 2012 et a conclu que l'ordonnance était rendue dans l'intérêt de M^{me} Willmot. L'appel interjeté par cette dernière de l'ordonnance a été rejeté, et la demande d'autorisation d'appel à la Cour a été rejetée le 13 juin 2013 (n^o de dossier : 35171). En juillet 2013, Mme Willmot a intenté une action contre les intimés, réclamant des dommages-intérêts pour non-respect du secret professionnel de l'avocat, rupture de contrat, violation de devoir fiduciaire, violation des droits de la personne et violation des droits que lui garantit la *Charte*.

2 juillet 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
Inédit

Octroi de la requête des intimés en jugement
sommaire; rejet de l'action intentée par la
demanderesse

3 février 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges van Rensburg and
Brown)
[2015 ONCA 72](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse

27 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36369 **Daniel J. MacIsaac v. Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Elizabeth S. Marmura in her own right, and Elizabeth S. Marmura in her capacity as Executor of the Estate of Michael B. Marmura and Registrar General of Land Titles** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 425953, 2015 NSCA 12, dated February 5, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 425953, 2015 NSCA 12, daté du 5 février 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Land registration – Judgments registered on judgment roll against vendors of property after agreement of purchase and sale executed but before closing – Does execution of an agreement of purchase and sale under s. 45(1) of the *Land Registration Act*, S.N.S. 2001, c. 6, as amended, transfer beneficial interest in land to purchaser, leaving the registered vendor holding bare legal title as trustee for purchaser? – Does purchaser take beneficial title in land under agreement of purchase and sale free and clear of judgment against vendor after agreement executed but before closing?

On March 11, 2009 John and Susan Byers, as vendors, entered into an agreement of purchase and sale of their property with Elizabeth and Michael Marmura, as buyers, for the amount of \$310,000 with a closing date of June 30, 2009. On December 9, 2008, the Toronto-Dominion Bank (“TD”) had obtained default judgment against Mr. Byers in the amount of \$260,152.88 but the judgment was not recorded in the judgment roll until April 9, 2009, after the purchase and sale agreement was executed but prior to the closing date. On March 13, 2009 the Royal Bank of Canada (“RBC”) obtained default judgment against Mr. Byers in the amount of \$10,004.74. That judgment was recorded in the judgment roll on May 1, 2009, after the purchase and sale agreement was executed but also prior to the closing date. The applicant, Mr. MacIsaac, is a solicitor who acted for both the Byers and Mamuras on the purchase and sale. On June 30, 2009, the property was conveyed to the Marmuras by warranty deed. Mr. MacIsaac had checked the parcel register for the subject land but not the judgment roll prior to closing. He did not discover either judgment registered against the property. Months later, counsel for TD advised Mr. MacIsaac of the TD judgment and several weeks later RBC did the same. TD and BC applied for an order declaring that the lands were subject to their judgments and that the parcel register be amended to add TD and RBC as judgment interest holders.

January 17, 2014
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Boudreau J.)
[2014 NSSC 17](#)

Order that property subject to judgments registered against vendors prior to closing. Parcel register to be amended to add two judgments.

February 5, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Hamilton and Scanlan JJ.A.)
[2015 NSCA 12](#)
Docket: CA 425953

Applicant's appeal dismissed.

March 31, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Immeuble – Publicité foncière – Jugement enregistré au registre des jugements sur l'immeuble des vendeurs après la signature de la promesse d'achat et de vente mais avant la clôture de la vente – Aux termes du par. 45(1) de la Land Registration Act, S.N.S. 2001, ch. 6, la signature d'une promesse d'achat et de vente transfère-t-elle l'intérêt bénéficiaire de l'immeuble à l'acheteur en laissant la possession du titre au vendeur en tant que fiduciaire de l'acheteur? – Aux termes de la promesse d'achat et de vente, l'acheteur obtient-il le titre bénéficiaire sur l'immeuble franc et quitte du jugement rendu contre le vendeur et enregistré après la signature de la promesse d'achat et de vente mais avant la clôture de la vente?

Le 11 mars 2009, John et Susan Byers, les vendeurs, ont conclu une promesse d'achat et de vente de leur propriété avec les acheteurs, Elizabeth et Michael Marmura, pour un montant de 310 000 \$, la date de clôture étant fixée au 30 juin 2009. Le 9 décembre 2008, la Banque Toronto-Dominion (« TD ») a obtenu contre M. Byers un jugement par défaut le condamnant à payer 260 152,88 \$, mais le jugement n'a été inscrit au registre des jugements que le 9 avril 2009, après la signature de la promesse d'achat et de vente mais avant la date de clôture. Le 13 mars 2009, la Banque Royale du Canada (« RBC ») a obtenu contre M. Byers un jugement par défaut le condamnant à payer 10 004,74 \$. Ce jugement a été inscrit au registre des jugements le 1^{er} mai 2009, après la signature de la promesse d'achat et de vente mais également avant la date de clôture. Le requérant, M. MacIsaac, est un avocat qui représentait à la fois les Byers et les Marmura pour l'achat et la vente. Le 30 juin 2009, l'immeuble a été transféré aux Marmura par un acte de garantie. Avant la clôture, M. MacIsaac avait vérifié le registre des droits fonciers pour l'immeuble en question mais non le registre des jugements. Il n'a relevé l'existence d'aucun des jugements inscrits sur l'immeuble. Quelques mois plus tard, l'avocat de TD a informé M. MacIsaac de l'existence du jugement de TD, et RBC a fait de même quelques semaines plus tard. TD et RBC ont demandé un jugement déclarant que l'immeuble est grevé de leurs jugements et ordonnant que le registre des droits fonciers soit modifié par l'ajout de TD et RBC en tant que créancières judiciaires.

17 janvier 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division de
première instance
(Juge Boudreau)
[2014 NSSC 17](#)

Jugement déclarant que les jugements rendus contre les vendeurs et enregistrés avant la date de clôture grevent l'immeuble et ordonnant la modification du registre des droits fonciers par l'ajout de deux jugements.

5 février 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bryson, Hamilton et Scanlan)
[2015 NSCA 12](#)
N° du greffe : CA 425953

Appel du requérant rejeté.

31 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36377 **David Prabakar Jayaraj v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN David Prabakar Jayaraj v. Ontario Judicial Council** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M44427, dated January 30, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M44427, daté du 30 janvier 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to fair hearing – Judgments and orders – Summary judgment – Applicant's five applications for, *inter alia*, orders quashing judicial appointments and appointments to Toronto Police Services Board, amending legislation and quashing illegal orders dismissed as frivolous, vexatious and abuse of court's process – Whether lower courts erred in dismissing applicant's applications – Whether judicial, Crown and Board appointments and legislation should be quashed.

The applicant filed five applications to quash judicial appointments; to require judicial candidates and Crown Attorneys to be appointed through written exams; to quash orders made regarding the release of recordings of court proceedings; directing the Canadian Judicial Council to conduct a formal public hearing into his complaints; quashing s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-4; staying judicial appointments and quashing the appointments of members of the Toronto Police Board; and several related matters. The Registrar referred the applications to the judge under Rule 2.1.01(7) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

November 3, 2014 Applicant's five applications dismissed
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
2014 ONSC 6367

January 30, 2015 Applicant's motion for leave to appeal dismissed
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Hourigan and Benotto JJ.A.)
Unreported

March 31, 2015 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès équitable – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Rejet des cinq demandes

présentées par le demandeur en vue d'obtenir entre autres des ordonnances cassant des nominations à la magistrature et des nominations à la Commission des services policiers de Toronto, modifiant une disposition législative et cassant des ordonnances illégales parce qu'elle sont frivoles et vexatoires et constituent un abus de la procédure de la cour – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en rejetant les demandes du demandeur? – Y a-t-il lieu d'invalider la disposition législative et de casser les nominations à la magistrature, au ministère public et à la Commission?

Le demandeur a déposé cinq demandes pour faire casser des nominations à la magistrature; soumettre les candidats à la magistrature et les procureurs de la Couronne à un examen écrit; casser des ordonnances portant sur la diffusion des enregistrements des débats judiciaires; enjoindre au Conseil canadien de la magistrature de tenir une audience publique officielle sur ses plaintes; invalider l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-4; suspendre les nominations à la magistrature et casser la nomination des membres de la Commission des services policiers de Toronto; trancher plusieurs questions connexes. Le greffier a renvoyé les demandes au juge en vertu du par. 2.1.01(7) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

3 novembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
2014 ONSC 6367

Rejet des cinq demandes du demandeur

30 janvier 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Hourigan et Benotto)
Décision non publiée

Rejet de la requête du demandeur visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel

31 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36383 **Best Theratronics Ltd. v. Matthew Arnone** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59181, 2015 ONCA 63, dated February 2, 2015, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59181, 2015 ONCA 63, daté du 2 février 2015, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Employment law — Unjust dismissal — Damages — Respondent terminated without cause after 31 years service — Summary judgment allowed — Appeal allowed in part and cross-appeal allowed — In what circumstances can a term be implied into an employment contract — Whether an employee is entitled to recover damages for reasonable notice period and a retiring allowance arising out of the same cessation of employment relationship — Whether there is a change to governing legal standard for determining reasonable notice such that character of employment is to be weighed as a factor of declining importance.

The applicant terminated without cause the employment of the respondent. The respondent commenced a wrongful dismissal action and moved for summary judgment. The motion judge granted the motion for summary judgment and ordered the applicant company to pay damages and a retirement allowance. The applicant company appealed seeking to set aside the order and dismiss the claim. The respondent cross-appealed seeking to increase the damages awarded for wrongful dismissal. The Court of Appeal allowed the appeal, in part, and allowed the cross-appeal.

July 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(James J.)
[2014 ONSC 4216](#)

Motion for summary judgment allowed.

February 2, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Laskin and Brown JJ.A.)
[2015 ONCA 63](#)
File No.: C59181

Appeal allowed in part; Cross-Appeal allowed.

April 7, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Congédiement sans cause valable de l'intimé après 31 ans de service — Requête en jugement sommaire accueillie — Appel accueilli en partie et appel incident accueilli — Dans quelles circonstances une stipulation implicite fait-elle partie d'un contrat d'emploi? — Un employé peut-il obtenir à la fois des dommages-intérêts en guise de préavis raisonnable et une allocation de retraite par suite de la même rupture du lien d'emploi? — La norme juridique servant à déterminer la durée d'un préavis raisonnable a-t-elle changé au point que la nature de l'emploi a dorénavant un poids diminué parmi les facteurs à prendre en compte?

La demanderesse a congédié l'intimé sans cause valable. L'intimé a intenté une action en congédiement injustifié et a présenté une requête en jugement sommaire. Le juge des requêtes a accueilli la requête en jugement sommaire et ordonné à la demanderesse de verser des dommages-intérêts et une allocation de retraite à l'intimé. La demanderesse a interjeté appel pour faire annuler l'ordonnance et rejeter l'action. L'intimé a interjeté un appel incident en vue d'obtenir une augmentation du montant des dommages-intérêts accordés pour congédiement injustifié. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et accueilli l'appel incident.

14 juillet 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge James)
[2014 ONSC 4216](#)

Octroi de la requête en jugement sommaire.

2 février 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Laskin et Brown)
[2015 ONCA 63](#)
N° de dossier : C59181

Appel accueilli en partie; appel incident accueilli.

7 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36389 **John Magno v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54361, 2015 ONCA 111, dated February 17, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54361, 2015 ONCA 111, daté du 17 février 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Charge to jury – Evidence – Witness collusion – *Vetrovec* warnings – Independence of evidence – Does the determination of whether evidence is independent, and therefore potentially confirmatory of the testimony of a *Vetrovec* witness, fall to the trial judge and his gatekeeping role, or to the jury as part of its fact-finding function?

In December 2001, the hardware store owned by the applicant, Mr. Magno, was looted by seven people (“the co-conspirators”). The same day, two of those seven individuals caused an explosion at the store which destroyed it and which resulted in the death of one of them. At trial, the sole issue was whether Mr. Magno was a participant in the conspiracy to burn down the store. The Crown’s theory was that Mr. Magno hired one of the co-conspirators to orchestrate the arson so as to save him money on demolition costs and provide him with insurance proceeds. In his defence, Mr. Magno argued that all of the evidence implicating him in the arson came from an inherently unreliable co-conspirator who was attempting to shift the blame to him for an arson he organized as a cover-up for looting of the store. At trial, Mr. Magno established collusion among the Crown’s co-conspirator witnesses. As a result, the trial judge gave the jury a *Vetrovec* warning, instructing them to approach the evidence of the colluding witnesses with caution. The jury found Mr. Magno guilty of manslaughter, conspiracy to commit arson, arson causing bodily harm, and arson for fraudulent purposes. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 29, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Applicant convicted of manslaughter, conspiracy to commit arson, arson causing bodily harm and arson for fraudulent purposes

February 17, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin and Hourigan JJ.A.)
[2015 ONCA 111](#)

Appeal dismissed

April 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel -Exposé au jury - Preuve - Collusion des témoins - Mises en garde de type *Vetrovec* – Caractère impartial de la preuve – La décision quant à savoir si la preuve est impartiale et si elle pourrait en conséquence confirmer la déposition d'un témoin visé par la mise en garde *Vetrovec* appartient-elle au juge du procès dans son rôle de gardien du droit ou au jury dans sa fonction de recherche des faits?

En décembre 2001, sept personnes (les « parties au complot ») ont pillé la quincaillerie appartenant au requérant, M. Magno. Le même jour, deux de ces sept personnes ont causé une explosion qui a détruit le magasin et entraîné la mort de l'une d'elles. Au procès, la seule question était de savoir si M. Magno avait participé au complot en vue d'incendier le magasin. Le ministère public a plaidé que M. Magno avait embauché un des participants au complot pour orchestrer l'incendie afin d'épargner des frais de démolition et de toucher le produit de l'assurance. En défense, M. Magno a plaidé que toute la preuve le reliant à l'incendie provenait d'un participant au complot intrinsèquement peu fiable qui cherchait à lui faire porter la responsabilité d'un incendie provoqué en vue de dissimuler le pillage du magasin. Au procès, M. Magno a fait la preuve de la collusion entre les témoins du ministère public parties au complot. En conséquence, le juge du procès a fait aux jurés une mise en garde de type *Vetrovec* en leur disant d'apprécier avec prudence les dépositions des témoins parties à la collusion. Le jury a reconnu M. Magno coupable d'homicide involontaire coupable, de complot en vue de commettre un incendie criminel, d'incendie criminel causant des lésions corporelles et d'incendie criminel avec intention frauduleuse. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Requérant reconnu coupable d'homicide involontaire coupable, de complot en vue de commettre un incendie criminel, d'incendie criminel causant des lésions corporelles et d'incendie criminel avec intention frauduleuse

17 février 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Laskin et Hourigan)
[2015 ONCA 111](#)

Appel rejeté

10 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36437 **Richard Martin Ashbourne Steele v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53511, 2015 ONCA 169, dated March 16, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53511, 2015 ONCA 169, daté du 16 mars 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Criminal Law – Firearms – Racial Profiling – Exclusion of Evidence – Expectation of Privacy – Verdict – How should the law of racial profiling apply to the analysis of factual inferences where there is an assertion

of unconscious bias or stereotyping in police conduct? – Does an individual's failure to immediately inform the police of factors underlying his or her reasonable expectation of privacy in the thing to be searched have a legal effect on the individual's standing to assert a s. 8 *Charter* right? – In either case, should standing to assert a *Charter* right generally be expanded? – Was the verdict in this case unreasonable given the evidence indicating the possibility that the gun found under the Applicant's seat could have been placed there by the passenger sitting behind him?

The Applicant was convicted of possessing a loaded prohibited firearm which was discovered by a police officer who had intercepted a vehicle in which the Applicant was a passenger along with three other occupants. The police officer intercepted the vehicle for the purpose of checking for proper vehicle documentation and driver sobriety. The Applicant alleges that the search was not authorized by law, that there was insufficient consent for the search, and that the vehicle interception and search were motivated in part by racial bias. As a result, the Applicant sought to have the firearm excluded from evidence.

September 29, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
No. J-10-2378
[2010 ONSC 5397](#)

Section 24(2) *Charter* application dismissed.

October 7, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
Oral judgment

Conviction entered.

October 8, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Flynn J.)
Oral judgment

Sentence imposed.

March 16, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Pardu JJ.A.)
No. C53511
[2015 ONCA 169](#)

Appeal dismissed.

May 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Armes à feu – Profilage racial – Exclusion de preuve – Attente en matière de vie privée – Verdict – Comment les règles en matière de profilage racial s'appliquent-elles à l'analyse des inférences factuelles dans les cas où l'on invoque l'application inconsciente de préjugés ou de stéréotypes par les policiers? – Le fait qu'une personne n'a pas immédiatement informé les policiers des facteurs qui sous-tendent son attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'objet de la fouille a-t-il un effet juridique sur la qualité de cette personne pour invoquer son droit garanti à l'art. 8 de la *Charte*? – Quoi qu'il en soit, une extension générale de la qualité pour invoquer un droit garanti par la *Charte* est-elle souhaitable? – Le verdict était-il déraisonnable compte tenu de la preuve qui n'écartait pas la possibilité que l'arme à feu trouvée sous le siège du demandeur y ait été placée par le

passager assis derrière lui?

Le demandeur a été déclaré coupable de possession d'une arme à feu prohibée et chargée après la découverte de l'arme par un agent de police qui avait intercepté le véhicule dans lequel prenaient place le demandeur et trois autres occupants. L'agent avait intercepté le véhicule aux fins de vérification des papiers d'enregistrement et de l'état de sobriété du conducteur. Le demandeur prétend que la fouille n'était pas légale, qu'il n'y avait pas consentement à la fouille et que l'interception du véhicule et la fouille étaient motivées en partie par des préjugés fondés sur la race. Par conséquent, le demandeur a exigé que l'arme à feu soit exclue du dossier de preuve.

29 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)
No. J-10-2378
[2010 ONSC 5397](#)

Rejet de la demande fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*.

7 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)
Jugement oral

Déclaration de culpabilité.

8 octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Flynn)
Jugement oral

Condamnation.

16 mars 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Pardu)
No. C53511
[2015 ONCA 169](#)

Rejet de l'appel.

15 mai 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

29.06.2015

Her Majesty the Queen

v. (36506)

Harry McKenna (N.B.)

(As of Right)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 17, 2015 / LE 17 JUILLET 2015

35947 **Her Majesty the Queen v. Jason Rodgeron** (Ont.)
2015 SCC 38 / 2015 CSC 38

Coram: **Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56484, 2014 ONCA 366, dated May 8, 2014, heard on January 14, 2015, is dismissed and the Court of Appeal's judgment ordering a new trial on a charge of second degree murder is affirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56484, 2014 ONCA 366, en date du 8 mai 2014, entendu le 14 janvier 2015, est rejeté et le jugement par lequel la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour meurtre au second degré est confirmé.

Her Majesty the Queen v. Jason Rodgeron (Ont.) (35947)

Indexed as: R. v. Rodgeron / Répertoire : R. c. Rodgeron

Neutral citation: 2015 SCC 38 / Référence neutre : 2015 CSC 38

Hearing: January 14, 2015 / Judgment: July 17, 2015

Audition : Le 14 janvier 2015 / Jugement : Le 17 juillet 2015

Present: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Criminal Law — Murder — Charge to Jury — Evidence — Post-offence conduct — After killing victim, accused concealed body and cleaned up scene of death — Accused fled from and lied to police — Trial judge instructed jury on use of accused's post-offence conduct in assessing issue of intent for murder — Whether trial judge erred in instructions to jury on concealment and clean-up, and if so, whether that error was fatal in conjunction with erroneous instructions on accused's flight from and lies to police — Detrimental impact of long and complex jury charges on criminal justice system.

R was charged with first degree murder in connection with the death of Y. At trial, there was no dispute that R caused Y's death. R's primary defence was self-defence, but he also relied on lack of intent, provocation, and an absence of evidence establishing first degree murder. He testified that after he and Y engaged in consensual sexual activity, a heated exchange occurred and she attacked him with a knife. A physical struggle ensued, culminating in Y's death. R maintained that he did not intend to kill or seriously injure Y. Rather, he testified that he used only moderate force, and that her death was accidental. To rebut R's position on the amount of force used and the issue of intent, Crown counsel relied on forensic analysis of Y's injuries and of bloodstains found at R's home, as well as on evidence of R's post-offence efforts to conceal Y's body and to clean up the scene of her death. The Crown also led evidence that R fled from the police, and initially lied to them about who was responsible for Y's death.

R was convicted by a jury of second degree murder. On appeal from his conviction, R maintained that the trial judge failed to properly instruct the jury on the various ways in which R's post-offence conduct could and could not be used. A majority of the Court of Appeal agreed and ordered a new trial on a charge of second degree murder.

Held: The appeal should be dismissed.

The Crown concedes that the trial judge erred by instructing the jury that it could consider R's flight from and lies to the police on the issue of intent. This appeal centres on the instructions related to the remaining post-offence conduct: R's concealment of Y's body, and his clean-up of the scene of her death.

In order to establish that R was guilty of murder, rather than manslaughter, the Crown had to prove that he either intended to kill Y or to cause her bodily harm which he knew was likely to cause death. The cornerstone of its case was the nature and extent of Y's injuries and the degree of force required to inflict them. The Crown asserted that the forensic evidence revealed a more prolonged and violent physical altercation than the version of events described by R.

It is relatively straightforward to understand how R's efforts at concealment and clean-up were capable of supporting the inference that he acted unlawfully. However, these efforts were also capable of supporting the further inference that R sought to conceal Y's body and clean up the scene of her death in order to conceal the nature and extent of her injuries and the degree of force required to inflict them. This in turn could have been relevant on the issue of intent for murder: the more severe the injuries, and the more force required to inflict them, the stronger the inference that he intended to kill, or to cause bodily harm which he knew was likely to cause death.

This chain of inferential reasoning was narrow, and the relevance of the evidence was attenuated. The trial judge should have assisted the jury with a specific instruction on how to use this evidence on the issue of intent. However, the sections of the jury charge relating to intent failed to link the concealment and clean-up evidence to the nature and extent of Y's injuries and the force required to inflict them. Rather, the charge merely reiterated the

existence of this evidence, and instructed the jury to consider it along with all the other evidence. This was a legal error that created a risk that the jury might convict R for murder based only on the broader inference that the concealment and clean-up pointed to a consciousness of guilt and a desire to prevent discovery of an unlawful killing.

After the jury rejected self-defence, the issue of R's intent was the central issue at trial. Moreover, the Crown's case was not overwhelming. As a result, the curative proviso does not apply and R is entitled to a new trial for second degree murder.

Both the Crown and the dissenting judge in the Court of Appeal expressed concern that requiring a more specific instruction on the concealment and clean-up evidence would further fuel the trend towards lengthier and more complex jury charges. While these concerns are valid, a few modest alterations would have saved this jury charge from legal error. At the same time, a great many of the instructions that were included could and should have been removed. The length, repetitiveness, and complexity of the charge were unwarranted.

A trial judge must strike a crucial balance by crafting a jury charge that is both comprehensive and comprehensible. Over-charging is just as incompatible with this duty as is under-charging. Trial judges have taken to quoting large extracts from model charge manuals to safeguard their verdicts from appeal. But model charge manuals do not necessarily translate into model charges. They are there to guide, not govern. The failure to isolate the critical issues in a case and tailor the charge to them inevitably makes the instructions less helpful to the jury. The fundamental purpose of the jury charge must be to educate, not complicate.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Feldman and MacPherson JJ.A.), 2014 ONCA 366, 319 O.A.C. 254, 309 C.C.C. (3d) 535, [2014] O.J. No. 2232 (QL), 2014 CarswellOnt 5936 (WL Can.), setting aside the accused's conviction for second degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Megan Stephens, for the appellant.

Christopher Hicks and Kristin Bailey, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Hicks Adams, Toronto.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Drôit criminel — Meurtre — Exposé au jury — Preuve — Comportement postérieur à l'infraction — Après avoir tué la victime, l'accusé a dissimulé son corps et nettoyé les lieux du décès — L'accusé a tenté d'échapper aux policiers et leur a menti — Directives du juge du procès au jury quant à l'utilisation qu'il pouvait faire du comportement de l'accusé postérieur à l'infraction dans son appréciation de l'intention requise pour commettre un meurtre — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant la dissimulation et le nettoyage? — Dans l'affirmative, cette erreur, combinée aux directives erronées relatives au fait que l'accusé avait tenté d'échapper aux policiers et leur avait menti, était-elle fatale? — Effet préjudiciable, sur le système de justice criminelle, des directives au jury longues et complexes.

R a été accusé du meurtre au premier degré de Y. Au procès, nul n'a contesté que R avait causé la mort de Y. En défense, R a invoqué principalement la légitime défense, mais il a aussi invoqué l'absence d'intention, la provocation et l'absence de preuve établissant le meurtre au premier degré. Il a témoigné que Y et lui ont eu des rapports sexuels consensuels, qu'ils ont eu ensuite une violente querelle et que Y l'a attaqué avec un couteau. Il s'en est suivi une altercation au terme de laquelle Y a trouvé la mort. R a maintenu qu'il n'avait pas l'intention de tuer ou de blesser grièvement Y. Il a plutôt expliqué n'avoir employé qu'une force modérée et que le décès de Y était accidentel. Pour réfuter la thèse de R concernant la force employée et la question de l'intention, l'avocat du ministère public s'est fondé sur l'analyse médico-légale des blessures subies par Y et sur les résultats de l'analyse des taches de sang trouvées à la résidence de R, ainsi que sur la preuve des efforts que R avait déployés après l'infraction pour dissimuler le corps

de Y et nettoyer les lieux de son décès. Le ministère public a aussi présenté des éléments de preuve démontrant que R avait tenté d'échapper aux policiers et leur avait d'abord menti au sujet de la personne responsable du décès de Y.

Un jury a reconnu R coupable de meurtre au second degré. En appel de sa déclaration de culpabilité, R a maintenu que le juge du procès n'avait pas bien expliqué aux jurés les diverses façons dont ils pouvaient utiliser le comportement postérieur à l'infraction de R et les façons dont ils ne pouvaient pas l'utiliser. La Cour d'appel à la majorité a accepté cet argument et a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation de meurtre au second degré.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le ministère public admet que le juge du procès a commis une erreur en disant aux jurés qu'ils pouvaient, pour se prononcer sur la question de l'intention, prendre en compte le fait que R avait tenté d'échapper aux policiers et leur avait menti. Les directives relatives aux autres comportements de R postérieurs à l'infraction, soit la dissimulation du corps de Y et le nettoyage des lieux de son décès, sont au cœur du présent pourvoi.

Pour établir que R était coupable de meurtre plutôt que d'homicide involontaire coupable, le ministère public devait prouver qu'il avait l'intention de causer la mort de Y ou de lui infliger des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort. La pierre angulaire de sa thèse résidait dans la nature et la gravité des blessures subies par Y ainsi que le degré de force requis pour les lui infliger. Le ministère public a plaidé que la preuve médico-légale révélait une altercation physique plus prolongée et violente que ce que R avait laissé entendre dans sa version des faits.

Il est relativement aisé de comprendre de quelle façon les efforts déployés par R pour dissimuler le corps et nettoyer les lieux pouvaient étayer l'inférence qu'il a agi de façon illégale. Toutefois, ces efforts pouvaient également permettre de conclure que R avait tenté de dissimuler le corps de Y et de nettoyer les lieux de son décès afin de dissimuler la nature et la gravité des blessures qu'elle avait subies, ainsi que le degré de force requis pour les infliger. Ces éléments auraient à leur tour pu être pertinents pour trancher la question de l'intention requise pour commettre un meurtre : plus les blessures étaient graves et plus la force requise pour les infliger était grande, plus il était possible d'en déduire qu'il avait l'intention de la tuer ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort.

Ce raisonnement par déduction était ténu et la pertinence de la preuve était faible. Le juge du procès aurait dû aider le jury en lui donnant des directives précises sur la façon d'utiliser ces éléments de preuve pour l'examen de la question de l'intention. Cependant, les sections des directives au jury concernant l'intention n'ont pas établi de lien entre, d'une part, les éléments de preuve relatifs à la dissimulation et au nettoyage et, d'autre part, la nature et la gravité des blessures infligées à Y ainsi que la force requise pour les infliger. Les directives ont plutôt simplement répété l'existence de ces éléments de preuve et ont dit aux jurés qu'ils devaient en tenir compte au même titre que tous les autres éléments de preuve. Il s'agissait là d'une erreur de droit qui créait un risque que le jury déclare R coupable de meurtre en se fondant uniquement sur l'inférence plus générale que la dissimulation et le nettoyage indiquaient que R était conscient de sa culpabilité et qu'il voulait empêcher que l'on découvre qu'il avait causé illégalement la mort de quelqu'un.

Après que le jury eût écarté la légitime défense, la question de l'intention de R devenait la question cruciale au procès. En outre, la preuve du ministère public n'était pas accablante. En conséquence, la disposition réparatrice ne s'applique pas et R a droit à un nouveau procès pour meurtre au second degré.

Le ministère public et le juge dissident en cour d'appel se sont dits préoccupés par le fait qu'exiger des directives plus précises sur les éléments de preuve relatifs à la dissimulation et au nettoyage pourrait alimenter davantage la tendance vers des exposés au jury plus longs et plus complexes. Bien que ces préoccupations soient légitimes, quelques modestes modifications auraient produit un exposé sans erreurs de droit. Par ailleurs, un grand nombre des directives qui y figuraient auraient pu et auraient dû être supprimées. La longueur, les redites et la complexité de l'exposé au jury n'étaient pas justifiées.

Le juge du procès doit atteindre un équilibre délicat en rédigeant un exposé au jury qui est à la fois complet et compréhensible. Il va tout autant à l'encontre de ce rôle de donner des directives trop longues que de faire un exposé trop court. Les juges du procès ont entrepris de citer de longs passages de recueils de modèles de directives pour

protéger leurs verdicts contre les appels. Mais les recueils de modèles de directives ne se transforment pas nécessairement en directives modèles. Ils sont là pour guider, non pour prescrire. Le défaut d'isoler les questions critiques dans une affaire et d'adapter les exposés à ces questions rend inévitablement les directives moins utiles au jury. L'objectif fondamental des directives au jury doit être d'éduquer et non de compliquer les choses.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Feldman et MacPherson), 2014 ONCA 366, 319 O.A.C. 254, 309 C.C.C. (3d) 535, [2014] O.J. No. 2232 (QL), 2014 CarswellOnt 5936 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Megan Stephens, pour l'appelante.

Christopher Hicks et *Kristin Bailey*, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Hicks Adams, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions